

Arrête :

Article 1er.— Il est prescrit à l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française de procéder au recensement de tous les travailleurs du territoire.

Art. 2.— Ce recensement s'effectuera par l'intermédiaire d'un questionnaire adressé à tous les employeurs et qui sera joint au formulaire de déclaration des salaires et appel de cotisations que ces derniers doivent fournir à la caisse de prévoyance sociale pour le mois d'août 1974.

Dûment rempli, par les soins des chefs d'entreprises ou d'établissements, il devra être retourné à la caisse de prévoyance sociale, en même temps que la déclaration de salaires et appel de cotisations précitée et au plus tard dans les trente jours suivant sa réception.

Art. 3.— Les chefs d'entreprise ou d'établissement qui contreviendraient à l'obligation ainsi faite porteraient entrave à l'exécution des obligations de l'inspecteur du travail et des lois sociales et seraient passibles des pénalités prévues à l'article 230 du code du travail outre-mer.

Art. 4.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2488 AA du 3 juillet 1974 portant obligation de déclaration de travaux intéressant la recherche scientifique et qui auraient trait au patrimoine culturel ou naturel.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 1974,

Arrête :

Article 1er.— Nul ne peut effectuer sur le territoire de la Polynésie française des travaux intéressant la recherche scientifique qui auraient trait au patrimoine culturel ou naturel sans en avoir au préalable fait déclaration auprès du gouverneur.

Art. 2.— Les déclarations sont à adresser conformément au modèle type au service des affaires administratives. Elles indiquent notamment, la nature, l'endroit exact la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Art. 3.— Les travaux doivent être exécutés par celui qui en a fait déclaration et sous sa responsabilité.

Art. 4.— Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque la déclaration fait apparaître que les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte ou à modifier le patrimoine culturel ou naturel, le gouverneur peut fixer les prescriptions suivant lesquelles ils doivent être exécutés.

Art. 5.— Un représentant accrédité de l'administration est chargé de contrôler que les travaux ne portent pas

atteinte ou ne modifient pas le patrimoine culturel ou naturel, ou que les prescriptions qui ont pu être édictées en application de l'article 4 sont respectées.

Art. 6.— Le représentant de l'administration, peut suspendre provisoirement les travaux lorsque :

1) la déclaration fait défaut ou comporte des inexactitudes ;

2) l'atteinte au patrimoine n'a pas été autorisée dans les conditions prévues à l'article 4 ;

3) les prescriptions édictées à l'article 4 n'ont pas été observées ;

4) le contrôle est entravé.

Il en réfère immédiatement au gouverneur qui infirme la suspension provisoire ou transforme celle-ci en arrêt des travaux prévus à l'article 7.

Art. 7.— Sur rapport du représentant accrédité, le gouverneur peut ordonner l'arrêt des travaux dans les cas énumérés à l'article précédent, que ceux-ci aient fait ou non l'objet d'une mesure de suspension provisoire.

Art. 8.— Dans un délai de 3 mois maximum après la fin des travaux, le déclarant adressera au service des affaires administratives et en 4 exemplaires, un rapport descriptif de ces travaux. Ce rapport comprendra également les recommandations que le chercheur pourrait être amené à faire pour la protection du milieu ayant fait l'objet de ces travaux.

Si les recherches effectuées font l'objet d'une publication, 4 exemplaires devront obligatoirement être adressés au service des affaires administratives.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 juillet 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2494 D du 3 juillet 1974 reportant la date de perception des nouveaux taux de droits d'entrée et de la taxe de statistiques.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 74-1 du 9 janvier 1974 de l'assemblée territoriale portant modification n° 27-10 du tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 74-60 du 30 mai 1974 de l'assemblée territoriale portant suspension jusqu'au 1er juillet 1974 de l'application de la délibération n° 74-1 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 1974,

Arrête :

Article 1er.— La perception des nouveaux taux des droits d'entrée et de la taxe de statistiques institués par